

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.473 du 23 août 2001.

A. 99.450/VI-15.774.

En cause : **la société anonyme LOFTS**,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
place Abbé Renard, 6
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

la Commune de Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2001 par la société anonyme “LOFTS” qui demande l'annulation de la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de Rixensart du 6 novembre 2000 décidant d’interdire à Monsieur de Sauvage et à la S.A. LOFTS de louer des boxes sis dans un bâtiment cadastré à Rixensart, 2^{ème} Division, section B/2 n° 525N2 d’une superficie au sol d’environ 1.600 m;

Vu l'arrêt n° 93.604 du 28 février 2001 décidant le non lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de cette décision en raison du retrait de l’acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. C. NIKIS, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement; que du reste, la délibération attaquée a été retirée le 22 janvier 2001; que, partant, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations du Conseil d'Etat, le 23 août deux mille un par :

MM. J. MESSINNE,	Président de chambre,
P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
J. JAUMOTTE,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.